



ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POUR DURÉE DE MOINS DE 6 MOIS

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles (articles R.123-12, R.123-14, R.123-18, R.123-19, R.123-22, R.123.23, R.123.45 et R.123-48 à 50),

VU l'arrêté du 25 juin 1980 articles GN 1 à GN 14,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les petits établissements,

VU l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements du type CTS,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'installation d'ERP par Monsieur Brandon LEVERD, Théâtre Guignol LEVERD, pour la représentation de spectacles de marionnettes du mercredi 6 au dimanche 10 novembre 2024,

CONSIDÉRANT la demande d'ouverture présentée par l'organisateur,

EN ATTENTE de la présentation de l'attestation de vérification électrique, de l'attestation de bon montage de la structure, et de la fourniture des contrôles de la structure.

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation d'une tente d'une superficie de 70 m² accueillant les spectacle du Théâtre Guignol LEVERD le mercredi 6 et le dimanche 10 novembre 2024 est autorisé en domaine public sur le foirail situé place Maréchal Foch à Pont-l'Évêque dans les conditions de la demande déposée le 16 octobre dernier, pour une activité de spectacle classant l'établissement en CTS de type L de 5^{ème} catégorie sachant que le nombre de personnes est limité à 1 personne par siège ou 1 personne par 0.5 m linéaire de banc.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Il est demandé à l'exploitant de suivre les préconisations de sa demande et les prescriptions générales suivantes :

- 1) Maintenir un accès sur la moitié du pourtour de la tente pour les services de secours (CTS 5 : accès de 3,00 m de large).

Tous changements d'implantation, de destination des locaux, ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'implantation.

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Cet arrêté deviendra effectif après transmission des documents demandés à savoir : l'attestation de vérification électrique, l'attestation de bon montage de la structure, et les contrôles de la structure.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur Brandon LEVERD.

Fait à Pont-l'Évêque, le 29 octobre 2024

Le Maire
Yves DESHAYES

